

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES À L'ALBANIE**

*Adoptées le 21 mars 2018<sup>1</sup>*

*Publiées le 15 mai 2018*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, aucun fait intervenu après le 8 septembre 2017, date de réception de la réponse des autorités albanaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## **AVANT-PROPOS**

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.



1. *Dans son rapport sur l'Albanie (cinquième cycle de monitoring) publié le 9 juin 2015, l'ECRI recommandait à nouveau que les autorités garantissent aux victimes de la discrimination un accès effectif à la justice grâce à un système d'aide judiciaire opérationnel et adéquatement financé.*

Les autorités ont informé l'ECRI qu'un projet de loi sur l'aide judiciaire a été soumis au parlement le 28 décembre 2016 et que le processus de consultation publique s'est achevé en octobre 2017. L'ECRI prend note avec satisfaction de l'adoption, le 14 décembre 2017, de la nouvelle loi n° 111/2017 sur l'aide judiciaire garantie par l'état, qui entrera en vigueur en juin 2018.

Conformément à l'article 10 de la loi, les citoyens albanais ainsi que les ressortissants étrangers peuvent bénéficier de l'aide judiciaire. La loi comprend des dispositions sur l'aide judiciaire primaire (assistance sous forme d'informations pratiques, de services de consultation, de conseils aux fins d'une médiation, d'assistance pour demander une aide judiciaire secondaire et de représentation devant les autorités, article 3b) et sur l'aide judiciaire secondaire (assistance en vue de procédures judiciaires, services de consultation et représentation devant les tribunaux, article 3c) qui est apportée sur demande aux personnes à faible revenu. Conformément à l'article 11, l'aide judiciaire est accordée à plusieurs catégories de citoyens indépendamment de leurs revenus et de leurs avoirs, notamment les victimes de violence domestique, les victimes de violence sexuelle et celles de la traite des êtres humains, les mineurs, les personnes bénéficiant d'aides financières en raison d'un handicap et les bénéficiaires de programmes de protection sociale. L'ECRI note avec une satisfaction particulière que les victimes de discrimination ont été ajoutées à cette liste à la toute fin du processus législatif (article 11.h), ce qui est pleinement conforme au paragraphe 16 de sa Recommandation de politique générale n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité.

Les demandes d'aide judiciaire secondaire sont présentées au tribunal qui, en principe, prend une décision dans un délai de cinq jours ouvrables. Le tribunal peut ordonner à l'administration publique compétente de présenter les documents nécessaires si le requérant n'est pas en mesure de le faire.

L'ECRI se félicite de cette nouvelle réglementation du système d'aide judiciaire. Comme elle ne peut pas encore dire si la deuxième partie de sa recommandation – le système fonctionne et est doté des ressources financières nécessaires – a aussi été suivie, elle considère à ce stade que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur l'Albanie publié le 9 juin 2015, l'ECRI recommandait aux autorités de s'assurer que tous les Roms et autres personnes risquant l'expulsion de leur domicile bénéficient de l'ensemble des garanties prévues par les textes internationaux en la matière : toute décision d'expulsion doit leur être annoncée suffisamment à l'avance, ils doivent avoir accès à une forme appropriée de protection juridique et ne devraient pas être expulsés sans possibilité de relogement dans un logement convenable.*

L'ECRI est profondément préoccupée par plusieurs nouvelles informations faisant état d'expulsions potentiellement illégales de Roms, qui ont eu lieu après l'adoption du dernier rapport de l'ECRI.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est dit alarmé, dans une lettre datée du 26 janvier 2016, de l'expulsion en octobre 2015 d'environ 200 Roms et Égyptiens, dont des enfants et des personnes âgées, d'un campement sauvage près du lac artificiel de Tirana. Aucune solution adéquate de relogement n'a été proposée à ces personnes avant l'expulsion même si le Défenseur du peuple albanais et d'autres organisations n'ont eu de cesse de préconiser un relogement<sup>1</sup>.

Dans son rapport du 18 avril 2016, le Défenseur du peuple albanais a estimé que la municipalité de Tirana n'avait pas pris d'acte administratif qui aurait servi de base légale à l'expulsion de plusieurs autres familles roms et à la démolition de leurs habitations le 18 février 2016. D'après ce rapport, les familles n'ont été informées de la démolition qu'oralement et trois jours seulement

---

<sup>1</sup> Commissaire aux droits de l'homme, lettre du 26 janvier 2016 à la ministre albanaise du Développement urbain, [https://rm.coe.int/ref/CommDH\(2016\)8](https://rm.coe.int/ref/CommDH(2016)8), page consultée le 08/02/2018.

avant la date prévue. Le Défenseur du peuple a recommandé l'ouverture d'enquêtes pénales contre les personnes responsables pour abus de pouvoir en vertu des articles 248 et 25 du Code pénal albanais<sup>2</sup>.

Amnesty International a rendu compte d'un autre cas survenu en juin 2016 dans lequel les autorités locales de Tirana ont menacé d'expulser de force plus de 80 familles, principalement roms et égyptiennes, vivant dans les environs de Bregu i Lumit, une zone risquant d'être inondée par la rivière Tirana. D'après le Défenseur du peuple, les autorités n'ont annoncé l'expulsion que cinq jours à l'avance et sans proposer de solution de relogement. Les expulsions ont été temporairement suspendues à la fin du mois de septembre<sup>3</sup> à la suite de l'intervention de militants et du Défenseur du peuple.

Les autorités ont informé l'ECRI avoir traité la question des expulsions forcées dans le Plan d'action sur la Stratégie nationale 2016-2025 pour le logement social approuvée par le Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> juin 2016. Ce plan d'action prévoit l'examen de la législation existante et la rédaction d'une nouvelle législation garantissant le relogement de toutes les familles expulsées quelles que soient les circonstances. Le 12 avril 2017, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi sur le logement social qui a ensuite été soumis au Parlement albanais. En février 2018, la Commission parlementaire du travail, des affaires sociales et de la santé a tenu une audition sur ce projet.

L'ECRI note avec satisfaction que l'article 5.2 du projet interdit formellement toute expulsion, définie comme l'évacuation permanente ou temporaire d'un logement sans consultation et sans solution de relogement appropriée (article 2.11). Le projet énonce aussi des règles sur le déplacement, que l'article 2.53 définit comme l'évacuation permanente ou temporaire d'une famille de son logement après consultation et avec une solution de relogement appropriée. Pour mettre un terme aux expulsions et limiter les déplacements, le projet de loi dispose que ces mesures doivent faire l'objet d'une décision du Conseil des ministres. Il comprend aussi des dispositions sur un programme d'urgence baptisé « hébergement temporaire » qui permet de reloger les familles expulsées et déplacées et prévoit d'aider les familles qui ont été expulsées ou déplacées avant son entrée en vigueur.

Conformément au projet de loi, certains groupes de personnes ont droit à une subvention pouvant représenter jusqu'à la totalité de leur loyer. Sont visées les familles qui bénéficient de l'aide sociale ou qui réunissent les conditions pour la recevoir et les personnes qui se sont retrouvées sans toit à la suite d'une expulsion ou d'un déplacement. La société civile précise toutefois que les personnes ne peuvent obtenir des aides au logement que si elles sont inscrites sur le registre d'état civil de la commune, ce qui exclurait précisément celles qui ont le plus besoin de protection, en particulier un nombre conséquent de Roms et d'Égyptiens non-inscrits<sup>4</sup>.

L'ECRI note que la série d'expulsions potentiellement illégales semble avoir pris fin en juin 2016 après l'adoption de la Stratégie nationale 2016-2025 pour le logement social. Dans l'attente de l'adoption du projet de loi susmentionné sur le logement social, qui interdit formellement toute expulsion et contient des garanties supplémentaires contre les expulsions, l'ECRI conclut que cette recommandation a été mise en œuvre en partie.

---

<sup>2</sup> Défenseur du peuple (2016). Le Défenseur du peuple recommande d'enquêter sur les inspecteurs de l'IKMT de Tirana <http://www.avokatipopullit.gov.al/en/content/18042016-people%E2%80%99s-advocate-recommends-investigations-against-tirana-ikmt%E2%80%99s-inspectors>, page consultée le 04/12/2017.

<sup>3</sup> Amnesty International (2017), rapport d'Amnesty International 2016-2017 : 62 ; CdE Opre platform (15/06/2016), People's Advocate : Tirana River rehabilitation to leave 70 Roma families homeless, [http://a.cs.coe.int/team81/opre\\_platform/Lists/indents\\_or\\_hate\\_speeches/AllItems.aspx](http://a.cs.coe.int/team81/opre_platform/Lists/indents_or_hate_speeches/AllItems.aspx), consulté le 08/02/2018.

<sup>4</sup> Radio Televizioni Shqiptar 2018, <https://www.rtsh.al/lajme/projektligj-per-strehimin-social/>, consulté le 12/02/2018.

